

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

A.Gt 31-08-2016

M.B. 30-09-2016

Modification :

A.Gt 19-10-2016 - M.B. 08-12-2016

A.Gt 06-09-2017 - M.B. 17-10-2017

A.Gt 05-07-2018 - M.B. 10-08-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'article 24, § 1^{er} et § 2, et l'article 37, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1960 portant application des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 6 avril 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 avril 2016;

Vu les protocoles de négociation du 23 et du 27 mai 2016 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis n° 59.687/2/V du Conseil d'Etat, donné le 18 juillet 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le protocole de négociation du 23 mai 2016 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 19-10-2016 ; Remplacé par A.Gt 06-09-2017 ; modifié par A.Gt 05-07-2018

Article 1^{er}. - § 1^{er}. La demande d'admission aux subventions d'un établissement d'enseignement spécialisé est transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au moyen du formulaire repris en annexe.

La demande d'admission aux subventions d'un établissement ou d'une implantation d'enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire est transmise à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au moyen du formulaire repris en annexe, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année scolaire précédant l'admission aux subventions.

§ 2. La Direction générale de l'Enseignement obligatoire envoie au plus tard le 31 décembre au conseil général de l'enseignement fondamental ou au conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire les demandes d'admission aux subventions visés au § 1^{er}, alinéa 2, qui lui sont parvenues. Dans les 7 jours ouvrables suivant sa délibération, le conseil général ad hoc transmet son avis au Gouvernement et à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, laquelle en communique instantanément copie au pouvoir organisateur.

Article 2. - § 1^{er}. Dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de son affiliation ou non à un organe de représentation et de coordination visé à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, ainsi que, le cas échéant, de l'identité dudit organe.

§ 2. Dès la première rentrée scolaire d'admission aux subventions, le Pouvoir organisateur tient à la disposition des services du Gouvernement les documents prouvant le respect des conditions de subventionnement visées à l'article 24, § 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 3. Tout établissement non affilié à un organe de représentation tient à la disposition des services du Gouvernement, dès le 2 janvier de l'année scolaire au cours de laquelle l'établissement est admis aux subventions, la convention conclue avec un Service de conseil et de soutien pédagogique ou avec une Cellule de conseil et de soutien pédagogique visés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

Article 3. - L'arrêté royal du 26 mars 1960 portant application des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 est abrogé.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 5. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 31 août 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS



Modifiée par A.Gt 06-09-2017

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des
établissements scolaires**

Intitulé remplacé par A.Gt 06-09-2017

Demande d'admission aux subventions d'un établissement / implantation¹

Le/...../.....

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 *modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*, et à l'article 6 de l'arrêté royal du 22 octobre 1959 *portant application des articles 34 et 37 de la loi du 29 mai 1959*

Je soussigné-e

.....

- Gouverneur-e, Bourgmestre ou Président-e du Pouvoir organisateur suivant (biffez la mention inutile):

- Représentant le Pouvoir organisateur suivant (**joindre une copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation**):

.....
.....
.....

(nom+adresse du P.O.)

¹ Cette demande d'admission aux subventions s'applique aussi bien aux personnes souhaitant ouvrir une nouvelle école qu'à celles organisant déjà une école privée et qui souhaiteraient bénéficier d'un financement public.



sollicite, à partir de l'année scolaire 20..-20.., l'admission aux subventions d'un établissement/implantation d'enseignement (biffer la mention inutile);

- Ordinaire
- Spécialisé

- Maternel
- Primaire
- Fondamental
- Secondaire

- de confession (**joindre une copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné**, conformément à l'article 4, alinéa 2, 2, de la loi du 29 mai 1959 précitée) :
 - Catholique
 - Protestante
 - Islamique
 - Israélite
 - Orthodoxe

- non confessionnel

Adresse de l'implantation principale :

.....
.....

Le cas échéant, adresse d'une autre implantation :

.....
.....

Pour l'enseignement **secondaire ordinaire**, cochez les degrés et formes d'enseignement pour lesquels l'admission aux subventions est sollicitée :



- 1^{er} degré commun
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
- 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
- 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel

Pour l'enseignement *spécialisé*, cochez le niveau, la forme et le type² :

Enseignement FONDAMENTAL spécialisé :

Maternel :

- Type 2
- Type 3
- Type 4
- Type 5
- Type 6
- Type 7

Primaire

- Type 1
- Type 2
- Type 3
- Type 4

² Sauf dérogation accordée par le Gouvernement, il faut organiser au moins deux types.



- Type 5
- Type 6
- Type 7
- Type 8

Enseignement SECONDAIRE spécialisé

- Forme 1
 - Type 2
 - Type 3
 - Type 4
 - Type 5
 - Type 6
 - Type 7

- Forme 2
 - Type 2
 - Type 3
 - Type 4
 - Type 5
 - Type 6
 - Type 7

Forme 3 : + joindre en annexe libre le(s) secteur(s), groupe(s) professionnel(s) et métier(s)

- Type 1
- Type 3
- Type 4
- Type 5
- Type 6
- Type 7



Forme 4 :

- Type 3
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
- Type 4
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification

- Professionnel
- Type 5
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
- Type 6
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel



- Type 7
 - 1^{er} degré commun
 - 2^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel
 - 3^{ème} degré
 - Général
 - Technique de Transition
 - Technique de Qualification
 - Artistique de Transition
 - Artistique de Qualification
 - Professionnel



Je déclare sur l'honneur que l'établissement/implantation précitée(e) s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques.

De plus, je déclare sur l'honneur que l'établissement/implantation s'engage également à :

- 1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois, décrets et arrêtés royaux, notamment, selon le cas d'espèce :
 - a. l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement primaire ;
 - b. le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel ; et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
 - c. le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
 - d. la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;
 - e. le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire
 - f. le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- 2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement, au sens de l'article 5, 15° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

A cet effet, je joins :

- **Soit la référence du ou des programmes choisi(s) si le Pouvoir organisateur opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s)** conformément au décret du 24 juillet 1997 précité ;
 - **Soit la copie de la demande d'approbation effectuée** conformément au décret du 24 juillet 1997 précité, **laquelle contient donc le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation.**
- 3° Respecter les dispositions prévues par le décret du 24 juillet 1997 précité, notamment et sans préjudice des autres dispositions fixées par ce décret, les objectifs généraux prévus à l'article 6, 3° et 4°, à savoir « *préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures* » et « *assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale* ».

A cet effet, je joins une copie du :

- **projet éducatif et du projet pédagogique du Pouvoir organisateur**, visés aux articles 63, 64 et 66 du décret du 24 juillet 1997 précité
 - **règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du futur établissement**, visé à l'article 76, 4°, du décret du 24 juillet 1997 précité
- 4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 *relatif à la promotion de la santé à l'école* ;
- 5° Respecter, le cas échéant, les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 *organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité* ;
- 6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 *organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire* ;
- 7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisée par la Communauté française conformément au décret du 8 mars 2007 *relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques* ;
- 8° Bénéficiaire, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 précitée, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité ;
- 9° Etre organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un Etat étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.



A cet effet, je joins :

- le compte-rendu de la délibération actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- si le Pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une copie des statuts.

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

- a) être de conduite irréprochable;
- b) jouir des droits civils et politiques.

A cet effet, je joins une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres de l'assemblée générale de l'ASBL Pouvoir Organisateur.

10° Compter :

- a) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 *portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire* ;
- b) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;
- c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé* ;

11° Etre établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, tel que prévu, notamment dans l'arrêté royal du 18 novembre 1957 *portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés* ;

A cet effet, je joins une copie du plan des bâtiments qui accueilleront les élèves.

12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaires répondant aux nécessités pédagogiques ;

13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, sauf dérogation qui sera introduite auprès du Gouvernement dans des cas exceptionnels ;

14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°, de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

15° Se soumettre au régime des congés organisé en application de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 précitée ;

Remplacé par A.Gt 06-09-2017

16° Se conformer aux dispositions du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire ou du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psychomédico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.

Inséré par A.Gt 06-09-2017

17° Le cas échéant, respecter les principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ou du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de la Communauté française (s'il y a lieu, je joins la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 17 décembre 2003 précité ou la décision du pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement officiel subventionné ou libre non confessionnel d'adhérer aux principes de neutralité du décret du 31 mars 1994 précité).

Signature

Annexes à joindre à la présente demande :**• Dans tous les cas :**

- **Annexe 1** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. actant la décision de solliciter l'admission aux subventions ;
- **Annexe 2** : copie du projet éducatif et pédagogique ;
- **Annexe 3** : copie du R.O.I. ;
- **Annexe 4** : copie du plan des bâtiments ;
- **Annexe 5a** : référence du ou des programmes choisi(s) si le P.O. opte pour un ou des programmes déjà approuvé(s) ;

Ou

Annexe 5b : copie de la demande d'approbation effectuée avec le programme d'étude soumis à approbation et la date de demande d'approbation ;

• Le cas échéant :

- **Annexe 6** : copie du compte-rendu de la délibération du P.O. autorisant la représentation
- **Annexe 7** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie des statuts
- **Annexe 8** : si le P.O. est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.
- **Annexe 9** : si enseignement confessionnel, copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné
- **Annexe 10** : si enseignement secondaire spécialisé de forme 3, préciser le(s) secteur(s), le(s) groupes(s) professionnel(s) et les métier(s)

▪ ***Inséré par A.Gt 06-09-2017***

Annexe 11 : adhésion par un P.O. de l'enseignement libre non confessionnel aux principes de neutralité inhérents à l'enseignement officiel ou officiel subventionné ou adhésion d'un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné aux principes de neutralité de l'enseignement officiel.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires

Bruxelles, 31 août 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**

